



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/72  
10 décembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
(5 et 6 février 2004)

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-SIXIÈME SESSION  
DU COMITÉ DE GESTION\***

**qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,  
le 5 février 2004 à 10 heures\*\***

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du bureau.

\* La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle en raison d'un manque de ressources.

\*\* Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire.

Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22-917-0039; courrier électronique: [poul.hansen@unece.org](mailto:poul.hansen@unece.org)). Les documents peuvent être aussi téléchargés depuis le site Web de la Division des transports de la CEE-ONU (<http://border.unece.org>). Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.111, 1<sup>er</sup> étage, Palais des Nations).

Conformément aux procédures d'accréditation applicables à toutes les réunions tenues au Palais des Nations, les représentants sont priés de compléter la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Web de la CEE-ONU [www.unece.org](http://www.unece.org)) puis de la retourner, une semaine au moins avant la session, à la Division des transports CEE-ONU, soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique ([poul.hansen@unece.org](mailto:poul.hansen@unece.org)). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au Bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la villa Les Feuillantines, 13 avenue de la Paix, Genève (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une plaquette d'identité. En cas de difficultés, contacter le secrétariat de la CEE-ONU (n° de téléphone interne: 74030).

3. État de la Convention TIR de 1975.
4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB):
  - a) Activités de la TIRExB:
    - i) Rapport du Président de la TIRExB;
    - ii) Accessibilité et utilisation de la Banque de données internationale TIR (ITDB)
    - iii) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux;
  - b) Administration de la TIRExB:
    - i) Approbation (en principe) des comptes de clôture de l'exercice 2003;
    - ii) Budget et plan des dépenses pour l'exercice 2004;
    - iii) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR.
5. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR:
  - a) Impression et délivrance des carnets TIR en 2004;
  - b) Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR en 2005.
6. Habilitation à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie.
7. Fonctions et rôle de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU.
8. Révision de la Convention:
  - a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR;
  - b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR;
  - c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR.
9. Autres propositions d'amendement à la Convention:
  - a) Projets d'amendement concernant un système de contrôle des carnets TIR;
  - b) Autres propositions d'amendements.
10. Application de la Convention:
  - a) Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB);
  - b) Décret n° 1132 pris par le Comité national des douanes de la Fédération de Russie.
11. Répertoire international des points de contact TIR.
12. Manuel TIR.
13. Site Web TIR.

14. Questions diverses:

- a) Dates de la prochaine session;
- b) Restrictions à la distribution des documents.

15. Adoption du rapport.

\* \* \*

Annexe 1: Commentaires à inclure dans le Manuel TIR, adoptés par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) pour approbation par le Comité de gestion TIR

Annexe 2: Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB) pour approbation par le Comité de gestion TIR

\* \* \*

### NOTES EXPLICATIVES

La cent sixième session du Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) se tiendra pendant la même semaine que la présente session du Comité de gestion, du 3 au 6 février 2004. L'ordre du jour de la réunion figure dans le document TRANS/WP.30/209 et peut être obtenu directement auprès du secrétariat de la CEE ou téléchargé depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (voir p. 1). Il est fortement recommandé aux représentants des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 de participer aux sessions du Groupe de travail.

\* \* \*

Il est rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, «un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre des décisions». Au 1er juillet 2003, la Convention comptait 64 États Parties contractantes.

---

## **1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/72.

Le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de sa session en cours, tel qu'il a été établi par le secrétariat de la CEE.

## **2. ÉLECTION DU BUREAU**

Conformément à l'article 3 de l'annexe 8 de la Convention et selon l'usage, le Comité souhaitera peut-être élire un Président et un Vice-Président.

## **3. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975**

Document: TRANS/WP.3/AC.2/67.

Le Comité sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application de la Convention TIR de 1975 et le nombre des Parties contractantes. La liste actualisée (au 15 décembre 2003) des Parties contractantes et des pays avec lesquels une opération TIR peut être établie figure dans l'annexe 1 du présent ordre du jour et peut également être consultée sur le site Web de la CEE (<http://tir.unece.org>). Les Parties contractantes souhaiteront peut-être en vérifier l'exactitude. Ainsi qu'il a été demandé, l'annexe contient également une liste des associations nationales délivrant et garantissant les carnets TIR.

Des renseignements détaillés sur l'état et le fonctionnement de la Convention, y compris toutes les notifications depositaires pertinentes, ainsi que le texte intégral et constamment mis à jour de la Convention peuvent être consultés sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>).

## **4. ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

### **a) Activités de la TIRExB**

#### **i) Rapport du Président de la TIRExB**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2003/1.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en accord avec la décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat de la CEE a reproduit le rapport de la TIRExB sur ses dix-neuvième et vingtième sessions, tenues en septembre et novembre 2003, afin de le soumettre au Comité de gestion pour information et approbation (TRANS/WP.30/AC.2/2004/2).

Des renseignements complémentaires sur les activités récentes de la TIRExB et du secrétariat TIR ainsi que sur les délibérations et décisions des quinzième (octobre 2002) et seizième (février 2003) sessions de la TIRExB seront communiqués par le Président de la TIRExB au cours de la session. Tous les rapports de la TIRExB qui ont été adoptés sont

disponibles sur le site Web TIR de la CEE, d'où ils peuvent être téléchargés (<http://tir.unece.org>).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner ces rapports et les renseignements complémentaires et donner des instructions au sujet des activités futures et des aspects prioritaires du programme de travail de la TIRExB.

**ii) Accessibilité et utilisation de la Banque de données internationale TIR (ITDB)**

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2003/2; TRANS/WP.30/AC.2/63; TRANS/WP.30/AC.2/2001/13.

La Banque de données internationale TIR (ITDB) contient actuellement les noms d'environ 33 000 personnes/sociétés habilitées par les autorités douanières nationales à utiliser le régime TIR. Elle renferme aussi des renseignements sur les personnes exclues de ce régime conformément à l'article 38 de la Convention. À l'heure actuelle, seules les «coordonnées» sont diffusées pour faciliter les procédures d'enquête des autorités douanières. Les données requises sont communiquées dans un délai de 24 heures sous la forme d'une réponse à un formulaire de demande standard et uniquement aux points de contact TIR douaniers qui indiquent leur code d'utilisateur personnel.

À sa trente-cinquième session, le Comité de gestion a pris note de l'achèvement de la mise au point et des essais de l'accès en ligne à la Banque de données internationale TIR (ITDB) (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 27). Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'à sa trente-quatrième session il avait entériné le rapport sur la sécurité électronique et les procédures de codage qu'il était prévu d'appliquer pour l'accès en ligne à l'ITDB (TRANS/WP.30/AC.2/69, par. 16). Depuis, le secrétariat a achevé la mise au point, les essais et les contrôles de sécurité du système, qui est à présent opérationnel.

Le Comité de gestion voudra peut-être examiner un rapport du secrétaire TIR sur le fonctionnement et la sécurité électroniques de l'accès en ligne à l'ITDB (TRANS/WP.30/AC.2/2004/1) et approuvé le lancement de l'ITDB dès que possible, compte tenu en particulier du fait que l'ITDB en ligne sera un élément essentiel de l'informatisation du régime TIR.

À cet égard, le Comité de gestion voudra peut-être aussi examiner la question de savoir s'il convient de donner accès à l'ITDB (en ligne ou hors connexion) à d'autres personnes que les points de contact douaniers TIR habilités, en particulier les fonctionnaires des douanes dans les gares frontières et dans les services chargés de l'application de la réglementation.

En outre, le Comité de gestion voudra peut-être rappeler qu'à sa trente-cinquième session, il avait demandé à toutes les Parties contractantes à la Convention de respecter les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la deuxième partie de l'annexe 9 relatives à la communication des données aux personnes autorisées à accéder au régime TIR, car il s'agissait d'un élément clef du bon fonctionnement et de la viabilité de la Convention TIR (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 28).

**iii) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux**

Le Comité de gestion sera informé des activités que la Commission de contrôle avait été chargée d'entreprendre aux fins de l'organisation d'ateliers et de séminaires TIR. Le secrétariat

l'informera des résultats du séminaire régional de formation TIR qui a eu lieu à Moscou (Fédération de Russie) les 2 et 3 octobre 2003.

**b) Administration de la TIRExB**

**i) Approbation (en principe) des comptes de clôture de l'exercice 2003**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2002/4.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit soumettre des comptes vérifiés au Comité de gestion au moins une fois par an ou à la demande de ce dernier.

Dans un souci de pleine transparence en ce qui concerne le fonctionnement et le financement de la TIRExB et du secrétariat TIR, le secrétariat de la CEE a présenté au Comité de gestion, à sa trente-cinquième session (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 3 à 37), une vue d'ensemble de la situation financière de la TIRExB et du secrétariat TIR au 30 juin 2003, ainsi que le montant estimatif des dépenses pour le reste de l'année 2003 (TRANS/WP.30/AC.2/2003/7).

Le secrétariat de la CEE entend communiquer à la présente session du Comité de gestion, pour qu'il l'approuve en principe, un premier rapport (document informel) sur les comptes de clôture de la TIRExB pour l'exercice 2003. Étant donné que les services financiers compétents de l'ONU ne seront certainement pas en mesure de clore officiellement les comptes de l'exercice 2003 avant que le Comité de gestion ne se réunisse en février 2004, le rapport sur les comptes complets et définitifs sera communiqué, comme dans le passé, à la session d'octobre 2004 du Comité de gestion, pour approbation officielle.

À ce sujet, le Comité de gestion souhaitera peut-être noter que les comptes du Fonds d'affectation spéciale TIR relèvent exclusivement des méthodes de vérification comptable interne et externe établies dans le Règlement financier, Règles de gestion financières et Directives applicables de l'ONU, et qu'ils seront vérifiés conformément au calendrier fixé par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU.

**ii) Budget et plan de dépenses pour l'exercice 2004**

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/67; TRANS/WP.30/AC.2/2002/5.

Le Comité se souviendra peut-être qu'il avait, à sa trente-cinquième session, approuvé le budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2004, sur la base d'une proposition du Secrétaire TIR (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 38 à 40; TRANS/WP.30/AC.2/2003/8, Rev.1).

Les fonds requis pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2004 devaient être versés au Fonds d'affectation spéciale TIR par l'IRU à la mi-novembre 2003.

**iii) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR**

Documents: TRANS/2002/16; TRANS/WP.30/AC.2/63; TRANS/WP.30/AC.2/59; TRANS/WP.30/AC.2/57.

Le Comité se souviendra peut-être qu'il avait, à des sessions antérieures, décidé de maintenir les mécanismes de financement initialement adoptés pour la TIRExB et le secrétariat TIR conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention et d'entreprendre des démarches pour que les dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR soient inscrites au budget ordinaire de l'ONU à compter du prochain cycle budgétaire (2004-2005) (TRANS/WP.30/AC.2/63, par. 41 et 42; TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 36; TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 23 à 25).

À sa trente-cinquième session, le Comité a demandé au secrétariat de lui fournir des renseignements complets et corrects au sujet des procédures à suivre pour inscrire les frais de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR au budget de la CEE, puis au budget de l'ONU. Le secrétariat lui a exposé ces procédures oralement. Le Comité a demandé au secrétariat d'établir, pour la trente-sixième session, un document définissant toutes les procédures que la CEE et les Parties contractantes doivent suivre pour que les frais de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR soient inscrits au budget de la CEE pour le prochain cycle budgétaire (2006 et 2007). Il lui a aussi demandé d'établir, pour sa prochaine session ou celle du Groupe de travail (WP.30), les résolutions ou recommandations nécessaires en faveur de l'inscription au budget de la CEE des frais de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 41 à 44).

Le Comité souhaitera peut-être examiner le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/3 établi par le secrétariat et contenant des informations pertinentes sur cette question.

**5. HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR**

**a) Impression et délivrance des carnets TIR en 2004**

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2003/14; TRANS/WP.30/AC.2/71.

Suite à l'adoption de l'Accord révisé entre la CEE et l'IRU (TRANS/WP.30/AC.2/2003/14) selon les instructions du Comité de gestion à sa trente-cinquième session (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 38 à 40) et vu que les conditions correspondantes avaient été remplies avant le 15 novembre 2003 (voir 4 b) ii), plus haut), l'IRU est habilitée à imprimer et délivrer des carnets TIR en 2004.

Le Comité souhaitera peut-être entériner cette habilitation.

**b) Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR en 2005**

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/57; TRANS/WP.30/AC.2/53.

Conformément à l'alinéa *b* de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit superviser l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR destinés aux associations. Cette fonction peut être assumée par une organisation internationale agréée, au sens de l'article 6 de la Convention.

À sa vingt-sixième session, le Comité avait décidé que, à sa session annuelle de printemps, il habiliterait une organisation internationale à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR l'année suivante, conformément à l'alinéa *b* de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, à condition que:

- L'organisation internationale en question déclare par écrit accepter cette habilitation dans les 30 jours qui suivent la décision du Comité de gestion;
- Sur la base des décisions pertinentes prises par le Comité de gestion à sa session d'automne annuelle (adoption du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR, etc.), le transfert de fonds requis conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention ait été effectué par l'organisation internationale habilitée avant le 15 novembre de chaque année, pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR au cours de l'année suivante (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 20).

À ce sujet, le Comité se souviendra peut-être qu'à sa vingt-huitième session (24 et 25 février 2000), il avait habilité l'IRU à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR pour une période de cinq ans à compter de l'année 2001 et à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR, aussi longtemps que ces dépenses ne seraient pas prises en charge par le budget ordinaire de l'ONU (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29). Dans une communication de son Secrétaire général datée du 22 mars 2000, l'IRU avait déclaré accepter l'habilitation du Comité pour une période de cinq ans (2001-2005).

L'Accord révisé entre la CEE et l'IRU dispose expressément que l'IRU est habilitée à imprimer et à délivrer des carnets TIR jusqu'au 31 décembre 2005 (TRANS/WP.30/AC.2/2003/14, par. 6).

Compte tenu de ce qui précède, le Comité souhaitera peut-être confirmer sa décision de la trente-cinquième session habilitant l'IRU à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR pour les années 2004 et 2005.

## **6. HABILITATION À ASSURER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE**

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/71; TRANS/WP.30/AC.2/66; TRANS/WP.30/2003/14.

Le Comité se souviendra peut-être que, conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention, entré en vigueur le 12 mai 2002, une organisation internationale, au sens du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, sera habilitée par le Comité à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international pour autant qu'elle accepte cette responsabilité.

À sa trente-cinquième session, le Comité a autorisé l'IRU à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie TIR avec effet immédiat et jusqu'à l'année 2005 incluse, conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 48 et 50).



## **7. FONCTIONS ET RÔLE DE LA TIRExB, DU SECRÉTARIAT TIR ET DE L'IRU**

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/71; TRANS/WP.30/AC.2/2003/11.

Le Comité se souviendra peut-être qu'il avait, à sa trente-cinquième session, étudié le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/11, établi à la demande du Groupe de travail (WP.30), dans lequel étaient présentées les vues du Président du WP.30 sur les rôles et responsabilités des parties au régime TIR. Il avait demandé au secrétariat d'établir pour la prochaine session du Groupe de travail WP.30 un document contenant des propositions relatives à l'incorporation des sections C, D, E et F du document TRANS/WP.30/AC.2/2003/11 dans le point 1.9 de l'introduction du Manuel TIR.

Le Comité souhaitera peut-être être informé de l'état des discussions concernant cette question.

## **8. RÉVISION DE LA CONVENTION**

### **a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR**

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2004/7; ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1; TRANS/WP.30/AC.2/2000/5.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être poursuivre son échange de vues au sujet des difficultés susceptibles de surgir en ce qui concerne l'application des dispositions entrées en vigueur au titre de la phase I du processus de révision, notamment en ce qui concerne l'accès contrôlé au régime TIR, conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention (ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1).

Le Comité souhaitera peut-être réaffirmer que toutes les Parties contractantes sont censées respecter intégralement les dispositions de la Convention, y compris celles qui concernent la communication à la TIRExB, dans les délais fixés, des renseignements suivants (voir également le document TRANS/WP.30/AC.2/2000/5), en vue d'assurer la bonne application de la Convention:

#### Système international de garantie

- a) Une copie certifiée conforme de l'accord écrit ou de tout autre instrument juridique entre les autorités compétentes (service des douanes) et les associations nationales ainsi que de toute modification dudit accord ou instrument (délai: dès que possible);
- b) Une copie certifiée conforme du contrat d'assurance ou de garantie financière ainsi que de toute modification dudit contrat (délai: dès que possible);
- c) Une copie du certificat d'assurance soumis à un renouvellement annuel (délai: dès que possible).

Accès contrôlé au régime TIR

- a) Les renseignements concernant toute personne qui est habilitée par les autorités compétentes à utiliser des carnets TIR ou dont l'habilitation a été retirée (délai: une semaine);
- b) Une liste complète et à jour de toutes les personnes qui sont habilitées par les autorités compétentes à utiliser des carnets TIR ou dont l'habilitation a été retirée (délai: au 31 décembre de chaque année et dès que possible);
- c) Les renseignements concernant toute personne exclue du bénéfice des dispositions de la Convention conformément à l'article 38 (délai: une semaine).

À ce sujet, le Comité souhaitera peut-être examiner le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/7 qu'a établi le secrétariat et qui porte sur différents usages d'expressions telles que retrait provisoire/permanent de l'autorisation d'utiliser des carnets TIR, exclusion du régime TIR, etc.

Mesures nationales de contrôle

Les renseignements concernant toute mesure de contrôle que les autorités nationales compétentes envisageraient de prendre conformément à l'article 42 *bis* (délai: dès que possible).

**b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR**

Document: ECE/TRANS/17/Amend.21.

Le Comité souhaitera peut-être procéder à un échange de vues sur les difficultés qui pourraient avoir surgi dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions entrées en vigueur au titre de la phase II du processus de révision TIR (ECE/TRANS/17/Amend.21).

Le secrétariat suit la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la Convention au niveau national et tiendra le Comité de gestion informé à ce sujet.

**c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR**

Document: TRANS/WP.30/210; TRANS/WP.30/2004/3.

Le Comité souhaitera peut-être être informé des progrès accomplis dans les préparatifs de la phase III du processus de révision TIR au sein du WP.30 (TRANS/WP.30/204, par. 27 à 31) et de son groupe spécial d'experts de l'informatisation du régime TIR (TRANS/WP.30/2004/3).

Le Comité voudra peut-être donner des instructions sur la démarche et les méthodes de travail à suivre en vue de parvenir à des solutions concrètes en temps voulu.

## **9. AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION**

### **a) Projets d'amendement concernant un système de contrôle des carnets TIR**

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2004/6; TRANS/WP.30/2003/5; TRANS/WP.30/AC.2/67; TRANS/WP.30/AC.2/37.

Le Comité de gestion se souviendra peut-être, compte tenu des propositions d'amendement communiquées par la Lettonie (TRANS/WP.30/2003/5), qu'à sa trente-troisième session, constatant que la quantité, la qualité et l'actualité des données communiquées par les Parties contractantes au système «SafeTIR» administré par l'IRU n'étaient apparemment pas encore suffisantes pour permettre à cette organisation et aux associations nationales de procéder efficacement à l'évaluation des risques et à la mise en œuvre des mesures de contrôle voulues, il avait demandé au Groupe de travail CEE (WP.30) d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité du système SafeTIR et, en particulier, l'incorporation de dispositions pertinentes dans la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 53 à 56).

À sa trente-cinquième session, le Comité de gestion avait examiné le document TRANS/WP.30/2003/10 établi par le secrétariat et contenant des projets d'amendement relatifs à l'introduction d'un système de contrôle des carnets TIR et avait décidé de reporter à la présente session l'examen de la question. À ce sujet, le Comité souhaitera peut-être examiner le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/6 établi par le secrétariat et contenant des propositions détaillées concernant l'introduction d'un système de contrôle des carnets TIR.

### **b) Autres propositions d'amendement**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/4.

Le Comité se souviendra peut-être qu'il avait, à sa trente-cinquième session, pris note des observations du Président du WP.30, présentées dans le document informel n° 9 (2003), paragraphe 8 b), au sujet de l'emploi du terme «droit» et avait demandé au secrétariat d'établir, pour sa prochaine session, un document contenant une formulation nouvelle, proposée par le Président, à incorporer dans l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention.

Le Comité voudra peut-être examiner le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/4 établi par le secrétariat sur la base de la proposition présentée par le Président.

## **10. APPLICATION DE LA CONVENTION**

Le Comité souhaitera peut-être examiner les questions ou problèmes liés à l'application de la Convention et arrêter les mesures pour les résoudre.

### **a) Commentaire adopté par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)**

Le Comité souhaitera peut-être poursuivre l'examen d'un commentaire adopté par la TIRExB à sa dix-huitième session (16, 17 et 19 juin 2003) concernant l'acceptation falsifiée d'un carnet TIR au bureau de douane de départ. Une version légèrement révisée de ce commentaire est reproduite à l'annexe 2.

**b) Décret n° 1132 pris par le Comité national des douanes de la Fédération de Russie**

Le Comité souhaitera peut-être examiner le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/5 établi par le secrétariat et contenant des détails sur le décret n° 1132 pris par le Comité national des douanes de la Fédération de Russie.

**11. RÉPERTOIRE INTERNATIONAL DES POINTS DE CONTACT TIR**

Conformément à la résolution n° 49, le secrétariat a établi et tient à jour un répertoire international des points de contact TIR qui peuvent être consultés en cas d'enquête relative à une opération TIR. Il contient les noms et adresses d'un certain nombre de personnes ainsi que d'autres renseignements utiles sur les administrations douanières et les associations nationales s'occupant du régime TIR. Il est distribué exclusivement aux autorités douanières, aux associations nationales et au département TIR de l'IRU.

Une nouvelle version cartonnée du répertoire sera disponible en cours de session et on pourra se la procurer auprès du secrétariat à compter de février 2004. Mis à jour en permanence, le répertoire peut être consulté sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>). Le mot de passe pour y accéder peut être obtenu auprès du secrétariat.

**12. MANUEL TIR**

Le Comité voudra peut-être noter que le texte intégral du manuel TIR est disponible sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>). À la fin 2003, des versions mises à jour devraient être disponibles en anglais, chinois, français, italien et russe.

Le manuel TIR contient les derniers amendements à la Convention ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et le Comité de gestion TIR. Un nombre limité d'exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès du secrétariat.

**13. SITE WEB TIR**

Avec le concours du secrétariat de la CEE, le secrétariat TIR gère un site Web TIR où l'on peut obtenir des informations à jour sur l'administration et l'application de la Convention TIR (<http://tir.unece.org>). Ce site contient en particulier le texte intégral du manuel TIR dans différentes langues et les derniers enseignements sur les mesures nationales et internationales de contrôle adoptées par les autorités douanières ainsi que des informations détaillées sur l'ensemble des points de contact TIR qu'il est possible de consulter au sujet des questions relatives à l'application de la Convention au niveau national. Ce site contient également tous les documents et rapports publiés au sujet des sessions du Comité de gestion ainsi que du Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et de ses groupes d'experts. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés (format PDF) en anglais, français et russe.

## **14. QUESTIONS DIVERSES**

### **a) Dates de la prochaine session**

Le secrétariat de la CEE a pris des mesures provisoires pour que la prochaine session d'automne du Comité de gestion se tienne les 14 et 15 octobre 2004.

Le Comité voudra peut-être confirmer les dates de sa prochaine session.

### **b) Restrictions à la distribution des documents**

Le Comité voudra peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours.

## **15. ADOPTION DU RAPPORT**

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion adoptera le rapport de sa trente-quatrième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Étant donné la limitation des ressources touchant actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.

---

**Annexe 1**

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Afghanistan	-	-
Albanie	Albanie	ANALTIR
Algérie	-	-
Allemagne	Allemagne	BGL – AIST
Arménie	Arménie	AIRCA
Autriche	Autriche	AISÖ
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan	ABADA
Bélarus	Bélarus	BAIRC
Belgique	Belgique	FEBETRA
Bosnie-Herzégovine	-	-
Bulgarie	Bulgarie	AEBTRI
Canada	-	-
Chili	-	-
Chypre	Chypre	TDA
Croatie	Croatie	TRANSPORTKOMERC
Danemark	Danemark	DTL
Espagne	Espagne	ASTIC
Estonie	Estonie	ERAA
États-Unis d'Amérique	-	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine	AMERIT
Fédération de Russie	Fédération de Russie	ASMAP
Finlande	Finlande	SKAL
France	France	SCT/ACF – AFTRI
Géorgie	Géorgie	GIRCA
Grèce	Grèce	OFAE

---

\* Sur la base des renseignements communiqués par l'IRU.

\*\* Pour plus de détails, veuillez consulter le Répertoire international des points de contact TIR géré par le secrétariat de la CEE (<http://tir.unece.org>).

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Hongrie	Hongrie	ATRH
Indonésie	-	-
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')	ICCIM
Irlande	Irlande	IRHA
Israël	Israël	IRTB
Italie	Italie	UICCIAA
Jordanie	Jordanie	SOJFV
Kazakhstan	Kazakhstan	KAZATO
Kirghizistan	Kirghizistan	KYRGYZ AIA
Koweït	Koweït	KATC
Lettonie	Lettonie	LA
Liban	Liban	CCIAB
Lituanie	Lituanie	LINAVA
Luxembourg	Luxembourg	FEBRETA
Malte	-	-
Maroc	Maroc	ONT
Mongolie	Mongolie	-
Norvège	Norvège	NLF
Ouzbékistan	Ouzbékistan	AIRCU
Pays-Bas	Pays-Bas	SCT/TLN – KNV – EVO/SIEV
Pologne	Pologne	ZMPD
Portugal	Portugal	ANTRAM
République arabe syrienne	République arabe syrienne	SNC ICC
République de Corée	-	-
République de Moldova	République de Moldova	AITA
République tchèque	République tchèque	CESMAD BOHEMIA
Roumanie	Roumanie	UNTRR
Royaume-Uni	Royaume-Uni	RHA – FTA
Serbie-et-Monténégro	Serbie-et-Monténégro	CCIS – ATT
Slovaquie	Slovaquie	CESMAD SLOVAKIA
Slovénie	Slovénie	GIZ INTERTRANSPORT

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Suède	Suède	SA
Suisse	Suisse	ASTAG
Tadjikistan	Tadjikistan	ABBAT
Tunisie	Tunisie	CCIT
Turkménistan	Turkménistan	THADA
Turquie	Turquie	UCCIMCCE
Ukraine	Ukraine	AIRCU
Uruguay	-	-
Communauté européenne		

---



**Annexe 2****MANUEL TIR****Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)**  
**en vue de leur approbation par le Comité de gestion TIR****Commentaire à l'article 19**

Ajouter un nouveau commentaire à l'article 19, libellé comme suit:

*«Acceptation falsifiée d'un carnet TIR au bureau de douane de départ*

*Afin d'éviter des contrôles stricts au bureau de douane de départ, les fraudeurs peuvent essayer de falsifier l'acceptation d'un carnet TIR authentique au bureau de douane de départ en utilisant de faux tampons et scellements douaniers. Ces pratiques frauduleuses sont très dangereuses car, conformément aux dispositions de la Convention TIR, les autorités douanières des pays de transit et des pays de destination s'appuient généralement sur les contrôles effectués au bureau de douane de départ. Par conséquent, le(s) bureau(x) de douane de sortie, situé(s) dans le ou les pays de départ, joue (jouent) un rôle crucial en exposant de telles activités frauduleuses et devrait (devraient) donc vérifier l'authenticité des tampons et des scellements douaniers et, si possible, vérifier que les indications du manifeste du carnet TIR relatives aux marchandises correspondent à celles des documents d'accompagnement (par exemple, la déclaration d'exportation de marchandises, la lettre de voiture CMR, etc.), dont le contrôle incombe généralement au bureau de douane de départ, conformément à la note explicative 0.19. Si nécessaire, le(s) bureau(x) de douane de sortie doit (doivent) effectuer toutes les autres procédures douanières requises à l'égard d'une opération TIR dans le(s) pays de départ.»*

---





# UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA

## Conference Registration Form

*Please Print*

**Please fax this completed form to the Host Secretariat and BRING THIS ORIGINAL with you to Geneva**

Title of the Conference

Date : \_\_\_\_\_

UNECE – Administrative Committee for the TIR Convention, 1975. 36<sup>th</sup> session

Delegation/Participant of Country, Organization or Agency

Participant

Family Name

First Name

Mr.

Mrs.

Ms.

Date of Birth . / /

(DD/MM/YYYY)

Participation Category

**Head of Delegation**

**Observer**

Participating From / Until

**Delegation**

**NGO (ECOSOC Accred.)**

From

5 February 2004

**Observer**

**Other (Please Specify Below)**

Until

6 February 2004

Do you have a badge issued as a mission diplomat or employee, NGO card issued in Geneva or a long-duration conference badge issued at Geneva. If so, PLEASE TICK HERE

Document Language Preference

English

French

Other

Origin of Identity Document

Passport or ID Number

Valid Until

Official Telephone N°.

Fax N°.

Official Occupation

Permanent Official Address

Address in Geneva

Email Address

### On Issue of ID Card

Participant Signature

Date

Participant photograph if form is sent in advance of the conference date.

Please PRINT your name on the reverse side of the photograph

PLEASE NOTE ONLY CERTAIN CONFERENCES REQUIRE A PHOTO, IF YOU ARE NOT ASKED TO PROVIDE ONE BY THE CONFERENCE STAFF YOUR CONFERENCE IS NON PHOTO

### Security Use Only

Card N°. Issued

Initials, UN Official



**Security Identification Section**

Open 0800 – 1700 hours non stop

